## PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES IMG/AG

# ARRETE

 $\mathbf{n}^{\circ}$ 

972847

17 NOV. 1997

portant

autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

র্জ র্জ র্জ র্জ

# LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1997, réglementant les activités de décapage des pièces métalliques de la Société MULTI PRESTA SERVICE ;
- VU la demande présentée le 15 mars 1997 par la Société MULTI PRESTA SERVICE dont le siège social est à BARTENHEIM, rue Adenauer, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités et d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ligne de traitement de surface et de poudrage électrostatique ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 23 juin 1997 au 23 juillet 1997 à BARTENHEIM ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 19 septembre 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du 16 octobre 1997 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n° 2565-2 et n° 2940-3 de la nomenclature des Installations Classées;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions afin d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

# ARRETE

# TITAE I - GÉNÉRALITÉS

## ARTICLE 1 - 1

### CHAMPS D'APPLICATION

La S.A.R.L. MULTI PRESTA SERVICES située dans la Z.I. "Le Parc 3" rue Adenauer - 68870 BARTENHEIM est autorisée à exploiter une ligne de traitement de surface et de poudrage électrostatique et de décapage de pièces métalliques.

### ARTICLE 1 - 2

L'article 1-2 de l'arrêté n° 970642 du 17 avril 1997 est modifié comme suit.

L'activité est soumise au régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

ACTIVITÉS	N°	RÉGIME	DESCRIPTION ENTREPRISE	
Décapage par traitement thermique des métaux.	2566	A	Pyrolyse de peintures ou de vernis.	

Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, etc par voie électrolytique chimique ou par emploi de liquides halogénés. Le volume des cuves est > à 1 500 litres.	2565/2	A	Volume total des cuves de traitement : 4 700 litres.
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt etc sur support quelconque. L'application est faite par un procédé mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est > à 200 kg/jour.	2940	A	Quantité utilisée environ 240 kg/j.

Les prescriptions définies par l'Arrêté Préfectoral n° 97064 du 17 avril 1997 sont abrogées.

# ARTICLE 1 - 3 INFORMATION EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incident ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc..., mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976.

# ARTICLE 1 - 4 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### ARTICLE 1 - 5 MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de 3 ans, ou n'auront pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

# ARTICLE 1 - 6 MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

# ARTICLE 1 - 7 ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et accomplira les formalités prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

# TITRE II - EQUIPEMENTS

# ARTICLE 2-1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

# 1. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirecte sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

# 2. Conception générale de l'installation

Le bâtiment sera facilement accessible aux services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

#### 3. Mesures constructives

Les éléments de construction du bâtiment présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus :

- les murs séparant l'atelier des bureaux auront une tenue au feu de 2 heures,
- le désenfumage de l'atelier sera réalisé par un dispositif d'extraction de fumée, complété par des exutoires de fumée et de chaleur, manoeuvrables manuellement depuis le sol.

Les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

# ARTICLE 2-2 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE, L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre se fera dans les règles de l'art.

Les installations seront protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre.

### TITAE 11 - PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### ARTICLE 3 - 1 PRÉVENTION DES RISQUES

#### A -ACTIVITÉ DE DÉCAPAGE DES MÉTAUX

Il sera interdit de fumer dans le local abritant le four à pyrolyse ou d'y apporter des feux nus. Cette interdiction devra être matérialisée.

La distribution de gaz naturel comportera à l'extérieur du local une vanne de coupure manuelle.

En cas d'incendie interne, le four sera équipé d'un dispositif d'extinction qui pourra être commandée soit manuellement, soit automatiquement en cas de surchauffe interne du four.

#### B - ACTIVITÉ DE POUDRAGE

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter les dépôts importants dans les cabines. Notamment, un nettoyage régulier sera assuré.

Le circuit de dépoussiérage sera réalisé de façon telle que la formation de dépôts soit évitée.

Les pistolets employés seront construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation seront mis à la terre.

Dans un rayon de 5 m autour des lieux où on manipule la poussière, les installations électriques seront étanches aux poussières.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'apparition d'étincelles de friction ou d'échauffements par frottement.

Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières.

Si des travaux de soudure doivent être effectués sur l'installation, un permis de feu doit être délivré indiquant que toute l'installation a été préalablement dépoussiérée.

Lors des opérations de nettoyage et entretien, l'exploitant devra couper l'alimentation haute tension et l'alimentation de poudre et utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières ; le soufflage par de l'air comprimé est interdit.

# ARTICLE 3 - 2 MOYENS PROPRES AU SITE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier, d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur du local.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien identifiés et facilement accessibles. Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE 3 - 3 PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de Secours...

# TITRE IV - PRÉVENTION DES FISQUES DE POLLUTION

# ARTICLE 4 -1 PRÉVENTION CONTRE LES BRUITS ET LES VIBRATIONS

## 1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

### 2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3. Niveau acoustiques

Les niveaux de bruit limites, admissibles en limite de propriété, ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPL A OFMEN	NIVEAUX LIMITES AL EN D	PMISSIBLES DE BRUIT B(A)
EMPLACEMENT	Jour 7h00 à 22h00	Nuit 22h00 à 7h00
En limite de propriété (dB(A))	53	51

De plus, dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées ci-après :

PÉRIODE	7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés	22h00 à 7h00 dimanche et jours fériés	
EMERGENCES	5dB(A)	3 dB(A)	

### 4. Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié, dont le choix sera soumis à son avis. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, dès réception.

# ARTICLE 4 - 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

### 1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### 2. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets de l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. En particulier le stockage des cendres de pyrolyse s'effectuera en benne couverte à l'abri des intempéries, le stockage des liquides devant être éliminés se fera sur rétention.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

# 3. Caractérisation - Elimination - Valorisation

- 3.1 L'incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 3.2 L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.
- 3.3 L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets, en vue de leur élimination et de leur revalorisation.

En ce qui concerne les cendres issues de la pyrolyse, un prélèvement en vue d'une analyse du déchets brut et du lixiviat sera réalisée annuellement. Les éléments recherchés sont le pH, DCO, hydrocarbures et plomb, zinc, nickel, cadmium, fer, chrome, baryum, aluminium, titane, soufre, magnésium, chlorures. Le résultat de ces analyses sera envoyé dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

.....

# 4. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

## ARTICLE 4 - 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### <u>Différents types d'eau</u>

En amont des circuits d'utilisation d'eau, devra être placé un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions de l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

#### A- Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

#### **B-** Eaux pluviales

Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées seront collectées par un réseau d'égout, indépendant de celui réservé aux eaux usées. Ce réseau sera relié à un fossé d'évacuation qui se déverse dans le milieu naturel.

Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées et évacuées dans le réseau d'assainissement.

### C- Eaux usées

Les eaux issues du rinçage courant après le traitement de dégraissage/phosphatation seront dirigées vers la station d'épuration de VILLAGENEUF.

Les eaux du rinçage chromique et celles du rinçage complémentaire (eau déminéralisée) seront intégralement recyclées.

Les résines échangeuses d'ions seront régénérées dans un centre spécialisé.

...*j*...

Les solutions des bains de traitement usés (bains dégraissant/phosphatant et bains de passivation) seront considérées comme des déchets et évacuées périodiquement dans un centre d'élimination agréé.

L'aire de lavage manuel sera étanche, un point bas canalisera les effluents liquides vers un dispositif de décantation.

### 2. Rejets

Le raccordement au réseau d'assainissement fera l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Le rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement respectera les dispositions du règlement d'assainissement de la Commune de VILLAGE-NEUF et les valeurs suivantes en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au règlement précité, les mesures étant réalisées suivant les méthodes normalisées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,

-	DCO	<	150 mg/l	et	240 g/j,
-	MES	<	30 mg/l	et	48 g/j,
-	Phénols	<	0,5 mg/l	et	0,8 g/j,
-	CN libre	<	0,1 mg/l	et	0,2 g/j,
-	fluorure	<	15 mg/l	et	24 g/j,
-	hydrocarbures	<	5 mg/l	et ·	8 g/j,
-	phosphore	<	30 mg/l	et	48 g/j,
-	Cr <sub>6+</sub>	<	0,1 mg/l	et	0,2 g/j,
-	Cr <sub>3+</sub>	<	3 mg/l	et	4,8 g/j,
-	Fe	<	5 mg/l	et	8 g/j.

Le débit du rejet sera au maximum de 2 m³/j.

# 3. Débits d'effluents de l'installation de traitement de surface

Le système de rinçage courant sera conçu et exploité de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit d'eau rejeté dans le réseau d'eaux usées sera à niveau moyen et pour la fonction de rinçage après le traitement de dégraissage/phosphatation, inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée. Seront pris en compte dans le calcul de ce débit, le débit d'eau de rinçage, la vidange de la cuve de traitement, l'eau de lavage des sols, la surface traitée étant la surface immergée qui participe à l'entraînement d'un bain.

#### 4. Contrôles

L'exploitant assurera l'autosurveillance des rejets de son installation de traitement de surface.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Le débit journalier sera mesuré ou déterminé et consigné sur un support prévu à cet effet. Les surfaces des pièces traitées correspondantes à ce débit seront également consignées sur le même rapport.

Des contrôles mensuels, dont un dès la mise en route de l'installation seront effectués sur des échantillons représentatifs des rejets.

Ces contrôles porteront sur les éléments listés à l'article 4.3.2.

Les résultats et les commentaires éventuels seront adressés trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant communiquera trimestriellement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le volume d'eau récupéré et renvoyé dans le réseau d'assainissement communal ainsi que les résultats des analyses effectuées en application du présent arrêté.

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements d'eaux, et à leurs analyses par un laboratoire agréé. Les frais relatifs aux analyses et prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

.../...

# ARTICLE 4 - 4PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### 1 - INSTALLATION DE DÉCAPAGE DE PIÈCE

### Produits pouvant être pyrolysés

L'installation sera exclusivement utilisée pour le décapage des pièces métalliques.

#### Condition d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène devront garantir une incinération totale des déchets et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion devront à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 850° C, dans une chambre de post-combustion. Ils devront contenir au moins 6% d'oxygène pendant la période où ils seront portés à cette température. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Le four sera géré pour garantir la fiabilité de l'épuration. Il n'y aura pas démarrage de la pyrolyse tant que la température de post-combustion n'est pas atteinte. Et il y aura arrêt du processus de pyrolyse lors d'une panne sur la post-combustion avec refroidissement des pièces par pulvérisation d'eau.

### Conduit d'évacuation

Sa forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

La cheminée aura une hauteur minimale de 1 250 mètres.

#### Combustion

Un contrôle de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Un contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion sera effectué mensuellement.

### Gaz rejetés

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs suivantes :

- poussières

 $50 \text{ mg/m}^3$ ,

*	acide chlorhydrique	50 mg/m <sup>3</sup> ,
**	métaux lourds (Cu, Pb, Cr, Zn)	5 mg/m³,
**	dioxyde de soufre	30 mg/m³,
-	imbrûlés	10 mg/m <sup>3</sup> ,

- composés organiques totaux 20 mg/m³.

Les valeurs limites d'émission fixées sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11%, après déduction de la vapeur d'au (gaz sec) ou une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9% après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

#### Contrôles

Le conduit des rejets à l'atmosphère du four sera aménagé conformément à la norme NFX 44052.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des mesures de la teneur des gaz émis, en polluants ou en poussières ainsi que leur débit.

Les prélèvements seront effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les résultats des analyses seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès réception.

Les frais relatifs aux analyses et prélèvements seront à la charge de l'exploitant.

Des contrôles annuels, portant sur les paramètres définis précédemment, seront réalisés sur des échantillons représentatifs des rejets.

### 2 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les vapeurs émises au-dessus du bain dégraissant / phosphatant seront captées à la source et dirigées vers l'atmosphère par le biais d'une gaine et d'une cheminée d'évacuation. Le débit d'air d'extraction sera en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

.....

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveurs, dévésiculeurs, etc..) tels que la teneur de l'air d'extraction en acidité totale exprimée en H<sup>+</sup> avant rejet à l'atmosphère ne dépasse pas avant toute dilution la valeur de 0,5 mg/Nm³. De plus, la teneur en chrome total ne dépassera pas 1 mg/Nm³ et 0,1 mg/Nm³ pour le chrome VI.

L'exploitant assurera l'autosurveillance de ces rejets atmosphériques en contrôlant le bon fonctionnement du système de captation et d'aspiration et en s'assurant de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Un contrôle de la teneur en acidité totale sera réalisé à la charge de l'exploitant par un laboratoire qualifié dès la mise en route de l'installation.

Il sera ensuite réalisé un contrôle annuel de la teneur en acidité totale, à la charge de l'exploitant. Les résultats seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3 - CABINE DE PEINTURE

Les poudres de peinture émises au niveau des cabines seront filtrées et cyclonées. Les poussières ainsi recueillies seront recyclées.

# ARTICLE 4 - 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 1 - AMÉNAGEMENT DE L'ATELIER

Les appareils (cuves filtrées, stockage, ...) susceptibles de contenir des produits toxiques seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres, ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Tous ces ouvrages ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

La réserve d'acide chromique sera entreposée à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sécurité et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier clairement reconnaissable et facilement accessible.

Le système de contrôle en continu devra déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

#### 2 - EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension de l'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les pièces réceptionnées pour le décapage seront placées sur l'aire de stockage extérieure à l'abri de la pluie.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ses consignes par son personnel.

# 3 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Il sera implanté un puits de contrôle de la qualité de la nappe en aval du site. Son implantation sera soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Il sera effectué une analyse annuelle sur un échantillon représentatif portant sur:

- -le pH
- -la conductivité
- -les orthophosphates et le phosphore total
- -le chrome total
- -les hydrocarbures totaux.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

# TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### Article 2

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force maieure.

#### Article 3

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

#### Article 4

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### Article 5

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

#### Article 8

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BARTENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de BARTENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 17 NOV. 1997

Le Préfet,

Pour AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur du Service

Pour le Préfet, et par délégation

la Gactétaire Géne

Signé : J.C. EHRMANN

Jeanine GRUSSY

Délais et voie de recours (article 14 de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.